

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

Propositions d'amendement des annexes

Annotations

VUE D'ENSEMBLE [DECISIONS 15.31, 15.34, 14.133,
14.134 (REV. COP15), 14.149, 15.35 ET 14.148 (REV. COP15)]
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par le vice-président du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Canada, l'Union européenne et l'autorité scientifique du Mexique.

Contexte

2. Au cours de sa 15^e session (CoP15, Doha 2010), la Conférence des Parties a revu les décisions relatives aux annotations aux plantes, ce qui a donné lieu à plusieurs décisions, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Décisions de la CoP15 relatives aux annotations aux plantes

Sujet	Décision	
Annotations aux annexes relatives aux plantes	15.31	<p><i>Le Comité pour les plantes:</i></p> <p>a) prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et</p> <p>b) soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.</p>
Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: spécimens d'herbiers	15.32	<p><i>Le Secrétariat:</i></p> <p>a) encourage les Parties, via une notification, à informer leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12);</p> <p>b) encourage les Parties, via une notification, à appliquer l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les</p>

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Sujet	Décision	
		institutions scientifiques comme approprié [comme indiqué dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)]; et c) appuie la préparation d'une brochure d'information, conformément à la décision 12.79.
	15.33	<i>Les Parties:</i> a) informent leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et b) appliquent l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).
Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae	15.34	<i>Le Comité pour les plantes:</i> a) continue d'examiner le commerce d' <i>Aloe</i> spp., de Cactaceae spp., de <i>Cyclamen</i> spp., de <i>Galanthus</i> spp., de <i>Gonystylus</i> spp., d'Orchidaceae spp. et de <i>Prunus africana</i> , afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'Orchidaceae spp. Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur les considérations évoquées dans le document PC18 Doc. 11.3 (par exemple, si les produits finis sont exportés des Etats des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce). En accomplissant cette tâche, le Comité pour les plantes devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; et b) prépare, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et les communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 16 ^e session de la Conférence des Parties.
Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II	14.133	<i>A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes</i> Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.
	14.134 (Rev. CoP15)	<i>A l'adresse du Comité pour les plantes</i> Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 16 ^e session de la Conférence des Parties.
Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III	14.149	<i>A l'adresse du Secrétariat</i> Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.
	15.35	<i>A l'adresse du Secrétariat</i> Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et les espèces qui

Sujet	Décision	
		dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.
	14.148 (Rev. CoP15)	<p><i>A l'adresse du Comité pour les plantes</i></p> <p>a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plante*s examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.</p> <p>b) Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.</p> <p>c) Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e session de la Conférence des Parties.</p>

3. En outre, pendant la CoP15, les propositions [CoP15 Prop. 29](#) et [CoP15 Prop. 42](#) ont été adoptées visant à inscrire à l'Annexe II les espèces d'arbres *Aniba rosaeodora* (assortie de l'annotation #12) et *Bulnesia sarmientoi* (assortie de l'annotation #11). Parallèlement, pour aider à l'identification des spécimens de ces espèces dans le commerce, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes (tableau 2):

Tableau 2. Décisions relatives aux espèces *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* adoptées par la CoP15 (Doha, 2010)

Sujet	Décision	
Aniba rosaeodora	15.90	<p><i>Les Etats de l'aire de répartition pratiquant le commerce de cette espèce, ainsi que les pays d'importation, devraient, en consultation avec le Comité pour les plantes:</i></p> <p>a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;</p> <p>b) préparer un matériel d'identification et des orientations;</p> <p>c) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;</p> <p>d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;</p> <p>e) envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce;</p> <p>f) soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.</p>
Bulnesia sarmientoi	15.96	<p><i>Les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation, travaillant avec le Comité pour les plantes, devraient:</i></p> <p>a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;</p> <p>b) préparer un matériel d'identification et des orientations;</p> <p>c) rédiger des annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;</p>

		<p>d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation du bois et de l'huile; et</p> <p>e) soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions à soumettre à la CoP16.</p>
--	--	--

4. Au cours de sa 19^e session (PC19; Genève, 2011) le Comité pour les plantes s'est penché sur un ensemble de huit documents de travail relatifs aux annotations aux plantes et sur la mise à en œuvre des décisions ci-dessus mentionnées (tableau 3).

Tableau 3. Liste des documents du PC19 relatifs aux annotations aux plantes

Documents du PC19 relatifs aux annotations aux plantes	Titre
PC19 Doc. 11.1	Vue d'ensemble [décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (Rev. CoP15), 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)]
PC19 Doc. 11.2	Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations
PC19 Doc. 11.3	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae (décision 15.34)
PC19 Doc. 11.4	Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II [décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15)]
PC19 Doc. 11.5	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décisions 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev.CoP15)]
PC19 Doc. 11.6	Elaboration et application d'annotations aux inscriptions aux annexes de taxons végétaux
PC19 Doc.16.4	<i>Aniba rosaeodora</i> (décision 15.90)
PC19 Doc.16.5 (Rev. 1)	<i>Bulnesia sarmientoi</i> (décision 15.96)

5. Les documents PC19 Doc. 11.1 (Vue d'ensemble [décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (Rev. CoP15), 14.149, 15.34 et 14.148 (Rev. CoP15)]) et PC19 Doc. 11.6 (Elaboration et application d'annotations aux inscriptions aux annexes de taxons végétaux) avaient respectivement pour objet de donner un aperçu des problèmes liés à la façon dont les annotations étaient conçues et de formuler des propositions sur l'élaboration et l'application futures d'annotations à des espèces végétales inscrites aux Annexes CITES. Le Comité a pris note de ces documents et a invité la région Amérique du Nord à soumettre le dernier document susmentionné à la 61^e session du Comité permanent.
6. Au cours de sa 61^e session (SC61; Genève, 2011), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les annotations placé sous la présidence du représentant de l'Amérique du Nord (États-Unis) et chargé, dans le cadre de son mandat, d'étudier les recommandations suivantes figurant au paragraphe 7 du document SC61 Doc.54:
- Réfléchir à la compréhension des annotations partagée par les Parties, tant au niveau du sens que de la fonction; et
 - Réfléchir à l'adoption de procédures raisonnables et appropriées pour élaborer les annotations aux plantes, pouvant inclure les éléments suivants: recommander que les annotations soient élaborées avec le Comité pour les plantes, revoir la discussion des annotations dans le format des propositions d'inscription figurant dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, afin de recommander, en plus des éléments déjà inscrits, que la Partie auteur de la proposition examine la mise en œuvre pratique de l'inscription annotée si elle était adoptée, et enfin, fournir des orientations dans une résolution (par exemple, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*) ou en un autre endroit approprié, y compris dans les matériels d'identification, comme approprié.

7. Le Comité permanent a convenu que le président du groupe de travail sur les annotations qu'il a établi coopérera avec le groupe de travail intersessions sur les annotations établi par le Comité pour les plantes ainsi qu'avec le président du Comité pour les animaux afin de trouver le meilleur moyen de collaborer sur ce thème de manière cohérente et en évitant les doublons.
8. S'agissant du document PC19 Doc.11.3 et de la mise en œuvre de la décision 15.34, un groupe de travail intersessions a été créé pour étudier cette question. Le représentant par intérim de l'Afrique (M. Akpagana), la Chine, la République tchèque, la Thaïlande, les Etats-Unis, le PNUE-WCMC et l'American Herbal Products Association ont offert de contribuer à une étude sur le web du commerce international des produits d'orchidées.
9. En ce qui concerne les documents PC19 11.2, 11.4, 11.5, 16.4 et 16.5, le Comité pour les plantes a créé pendant la session deux groupes de travail distincts dotés de mandats particuliers (décrits dans le tableau 4).

Tableau 4. Groupes de travail créés pendant le PC19 et descriptif de leurs mandats respectifs sur la base des documents relatifs aux annotations

Groupes de travail créés pendant le PC19	Décision	Mandats
PC19 WG04	Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations (décision 15.31) PC19 Doc. 11.2	<ol style="list-style-type: none"> a) Réviser les définitions présentées dans l'annexe 3, du document PC19 Doc. 11.2, en particulier celle de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail" et à déterminer si elles sont suffisamment claires pour permettre une mise en œuvre efficace de la Convention; b) Indiquer quelles définitions devraient figurer en l'état dans un glossaire; c) Indiquer quelles définitions pourraient nécessiter de faire l'objet d'une nouvelle révision et d'un amendement et d) Proposer des définitions pour les termes suivants figurant dans les annotations actuelles relatives aux plantes: "fleur coupée" (#1 et #4), "parties de la racine" (#3), "pulpe" (#13) et "coprah" (#13).
PC19 WG05	Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II [décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15)] PC19 Doc. 11.4	<ol style="list-style-type: none"> a) Suivre les tendances du commerce des hybrides d'orchidées (au niveau du genre) et suggérer des lignes directrices pour la simplification des annotations, y compris les conditions requises (par exemple, seulement les spécimens avec fleurs, etc.); b) Améliorer la capacité d'identification des inspecteurs, pour inciter les exportateurs à recourir à la dérogation, et pour préparer un manuel d'identification à cet effet; et c) Vérifier quelles Parties requièrent encore des permis CITES pour des taxons qui pourraient bénéficier de l'annotation.
PC19 WG06	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décisions 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev.CoP15)] PC19 Doc. 11.5	<ol style="list-style-type: none"> a) Voir les annexes 1, 2 et 3 du document PC19 Doc. 11.5; b) Voir si les spécimens définis comme "produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail" (se référant aux produits de plantes à usage médicinal) peuvent, ou devraient, inclure les produits ligneux d'espèces utilisées à ces deux fins et comportant l'annotation #2, ou peuvent, ou devraient, exclure les produits ligneux d'<i>Aniba rosaeodora</i> – espèce inscrite avec l'annotation #12; c) examiner la composante en augmentation des annotations d'arbres couverts par l'Annexe II et l'Annexe III qui fait référence aux produits ligneux non fibreux, y compris les huiles essentielles et les extraits. L'on pourrait, par exemple, adopter des définitions spécifiques de code HS pour ces produits comme "Huile

		essentielle" (HS 3301) "Gommes, résines, et autres baumes végétaux et extraits" (code HS 1301) et "Poudres" (HS 3304), et inclure ces définitions dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15); et d) Evaluer, sur la base des éléments présentés dans le document PC19 Doc. 11.5, la nécessité d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.
PC19 WG12	<i>Aniba rosaeodora</i> (décision 15.90) PC19 Doc.16.4	<u>Concernant le point 16.4 de l'ordre du jour</u> a) Prendre note des réponses à la notification 2010/027 et au questionnaire envoyé par l'autorité scientifique du Mexique (annexe); et b) Analyser les paragraphes a) à d) de la décision 15.90 (i. à iv. du questionnaire) et définir les mesures à prendre pour donner effet à la décision 15.90.
	<i>Bulnesia sarmientoi</i> (décision 15.96) PC19 Doc.16.5 (Rev. 1)	<u>Concernant le point 16.5 (Rev. 1) de l'ordre du jour</u> a) Prendre note des réponses à la notification 2010/027 et au questionnaire envoyé par l'autorité scientifique du Mexique (annexe); b) Prendre note de ce que dans la décision 15.96, paragraphes a) à d), l'huile essentielle est mentionnée de manière erronée car, dans l'annotation #11, il n'est pas question d'huile essentielle mais de poudre et d'extraits; et c) Etudier les paragraphes a) à d) de la décision 15.96 (i. à iv. du questionnaire) et décider des mesures à prendre.

10. Le Comité pour les plantes a pris note des recommandations suivantes extraites des rapports des groupes de travail:

PC19 WG04 "emballés et prêts pour le commerce de détail" et autres termes utilisés dans les annotations

- a) Après examen des 22 termes figurant à l'annexe 3 du document PC19 Doc.11.2, le Comité permanent a accepté les définitions des cinq termes suivants et recommandé de les inclure dans le glossaire: 1) huile essentielle, 2) extrait, 3) produit fini emballé et prêt pour le commerce de détail, 4) poudre (et en poudre) et 5) racine. Il a par ailleurs établi qu'il n'était pas nécessaire de donner de définition particulière pour les termes suivants: endosperme, fruit, *in vitro*, naturalisé, pollen, pollinie, rhizome, plantule ou culture tissulaire, graine, gousse, spore, récipient stérile, partie souterraine, fleur coupée, pulpe et coprah (sachant qu'ils ne posent pas de problème s'agissant de la mise en œuvre des annotations);
- b) Il convient d'établir si les définitions de ces termes doivent obtenir l'aval de la Conférence des Parties pour être insérées dans le glossaire, si elles doivent faire partie d'une résolution et quel est le meilleur moyen d'amender les définitions de termes figurant dans les annotations;
- c) Le groupe de travail intersessions sur les annotations relatives aux espèces de bois étudiera le terme "copeau de bois" et en donnera une définition, si nécessaire; et enfin,
- d) Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour établir une définition de "parties des racines". Les Etats-Unis, en consultation avec le Canada, ont proposé de réfléchir à une proposition ad hoc dans la mesure où le terme a trait à l'annotation #3.

PC19 WG05 Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II

- a) Il n'est pas nécessaire, pour l'heure, d'envisager de nouvelles dérogations concernant les hybrides d'orchidées ni d'apporter une modification à l'annotation.
- b) Il convient que les Parties qui sont des pays d'importation et d'exportation forment des inspecteurs et fassent part de leur expérience s'agissant de l'utilisation et de la mise en œuvre de cette annotation; en outre, les Parties intéressées par l'utilisation de cette annotation en partageront les avantages avec les secteurs pertinents (producteurs et consommateurs).

- c) Enfin, la Thaïlande a signalé qu'elle avait préparé un manuel d'identification pour certains hybrides d'orchidées, lequel sera publié sur le site web de la CITES.

PC19 WG06 Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

- a) Les annexes 1, 2 et 3 (Liste des espèces d'arbres inscrites aux annexes II et III qui sont, ou pourraient être, utilisées comme bois, Produits ligneux transformés secondaires et Exemples de produits ligneux non qualifiés de produits ligneux transformés secondaires mais non inclus dans la plupart des annotations actuelles aux espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et II, respectivement) sont des documents de référence utiles qui offrent des orientations pour distinguer les produits médicinaux et les produits ligneux primaires et secondaires sur la base des codes officiels du Système harmonisé (SH).
- b) La description relative aux produits finis visait uniquement les produits médicinaux et ne doit pas être appliquée aux produits ligneux d'espèces comportant l'annotation #2; elle ne doit pas non plus porter sur les produits ligneux d'espèces d'*Aniba rosaedora* inscrites assorties de l'annotation #12. En ce sens, il est recommandé de veiller, lors de la rédaction des annotations, à faire clairement la différence entre les produits ligneux et les produits médicinaux provenant d'espèces susceptibles d'être utilisées à ces deux fins.
- c) Les définitions des termes "huile essentielle", "extrait" et "poudre" proposées par le groupe de travail PC19 WG04 devront être ajoutées au glossaire CITES.
- d) Les définitions figurant dans les codes SH et les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) peuvent être utiles, au cas par cas, afin de compléter les définitions proposées par le WG04, sous réserve que l'utilisation de ces codes et normes contribuent à simplifier la mise en œuvre de la CITES.
- e) Il convient d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres et, ce faisant, de prendre en compte les observations suivantes: plutôt que de chercher à distinguer les produits ligneux primaires des produits ligneux secondaires, les annotations devraient s'attacher à indiquer le premier produit d'exportation (indépendamment de sa forme); il pourrait être utile de s'attacher à réduire le nombre des annotations générales correspondant à de grands types de produits (p.ex. bois, produits médicinaux, produits comestibles) et d'ajouter les codes SH pertinents requis pour des espèces particulières. Enfin, il conviendrait de demander conseil à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) quant à l'application et l'interprétation précises des codes et à la mesure dans laquelle un produit ligneux travaillé primaire doit être physiquement modifié pour être considéré comme un produit ligneux travaillé secondaire, ce qui aiderait à préparer le projet d'annotation et à mettre davantage l'accent sur la responsabilité des négociants dans la définition et la description précises des produits dans le commerce international.
- f) Il convient de faire preuve de davantage de souplesse et d'adaptabilité dans la préparation des annotations pour permettre aux Parties d'anticiper les changements en termes de commerce et pour faciliter la lutte contre la fraude.

PC19 WG12 *Aniba rosaedora* et *Bulnesia sarmientoi*

***Aniba rosaedora*:** Tous les participants ont jugé l'annotation actuelle appropriée [#12 – Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)]. Cependant, le Brésil interprète l'annotation #12 comme incluant l'"huile essentielle pure, l'huile en solutions et dérivés (à l'exclusion des solutions et des concentrations inférieures à 1% et des produits finis emballés prêts pour le commerce de détail)", comme indiqué à la page 6 du document PC19 Doc.16.4. A cet égard, certains membres du groupe de travail et le Secrétariat ont fait savoir que selon eux, l'annotation actuelle ne couvre pas l'huile des solutions et des dérivés. En outre, l'International Fragrance Association (IFRA) a fait remarquer que l'identification devenait particulièrement difficile et inapplicable dès lors que l'on traitait de mélanges ou de solutions d'huile essentielle et de dérivés de bois de rose et que l'on travaillait sur les pourcentages de cette huile dans ces produits. Le Brésil a indiqué que, si l'on souhaitait poursuivre en ce sens, un amendement à l'annotation serait soumis à la CoP16 (mars 2013).

Bulnesia sarmientoi: L'Argentine estime que l'annotation # 11 est appropriée car elle couvre les principaux produits commercialisés. D'autres membres du groupe de travail soulignent que l'huile essentielle fait l'objet d'un certain niveau de commerce. En conséquence, l'Argentine est invitée à établir s'il est nécessaire d'apporter un amendement à l'annotation actuelle, celle-ci ne portant pas sur l'"huile essentielle".

Création du groupe de travail intersessions sur les annotations

11. Pour s'acquitter des mandats des groupes de travail PC19 WG04, PC19 WG06 et PC19 WG12, le Comité pour les plantes a décidé de créer un groupe de travail intersessions sur les annotations, coordonné par le vice-président du Comité et coprésidé par les présidents des trois sous-groupes de travail selon les termes suivants:

- a) Signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail" et d'autres termes utilisés dans les annotations WG04 (vice-président du Comité).
- b) Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III WG06 (Canada – M. Farr).
- c) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini).

Il a été décidé que les sous-groupes de travail auraient pour mandat les mandats des groupes de travail sur les annotations créés lors du PC19 et que ce groupe se composerait de la façon suivante:

- Membres: Représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Mites), représentant de l'Océanie (M. Leach) et représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem).
- Parties observatrices: Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Mexique, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, ainsi qu'*American Herbal Products Association* et *International Fragrance Association*.

Progrès accomplis

12. Lors de l'exécution du mandat qui leur a été confié par le PC19, les co-présidents du groupe de travail intersessions sur les annotations ont établi les documents suivants:

- i) Document PC20 Doc. 17.1.2.2, sur les définitions de termes utilisés dans les annotations (WG04);
- ii) Document PC20 Doc. 17.1.2.4, sur les espèces d'arbres (WG06);
- iii) Document PC20 Doc. 17.1.2.5 sur *Aniba* et document PC20 Doc. 17.1.2.6 sur *Bulnesia* (WG12).

13. S'agissant des activités présentées au paragraphe 8 ci-dessus concernant l'étude sur le web des orchidées, au moment de la rédaction du présent document, aucun volontaire prêt à diriger ce travail n'avait été identifié et aucun document préparé.

Toutefois, il est pris note du fait que les Etats-Unis ont établi un questionnaire et proposé de le faire partager à d'autres membres du groupe de travail. Ils ont également communiqué les résultats de leur consultation avec les industries américaines des plantes médicinales et de l'hygiène corporelle.

Recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes

14. Le Comité pour les plantes est invité à:

- a) Prendre note des activités de mise en œuvre réalisées par les groupes de travail intersessions sur les annotations; et;
- b) Etudier les documents PC20 Doc. 17.1.2.2, PC20 Doc. 17.1.2.4 et PC20 Doc. 17.1.2.5 et adopter les recommandations pertinentes, s'il y a lieu.